ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 274

Loi concernant la succession de Joseph-Albert Tardif

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ PAR

MME HUGUETTE LACHAPELLE

Projet de loi n° 274

Loi concernant la succession de Joseph-Albert Tardif

ATTENDU que, par un testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, fait le 20 janvier 1965 par Joseph-Albert Tardif, décédé le 8 avril 1966, le fiduciaire nommé, a toute discrétion, pour faire des prélèvements ou des avances en capital à même la succession, à l'épouse ou aux enfants au premier degré du testateur, à la suite d'accident, maladie grave ou incapacité;

Que ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé que dans le cas où les rentes payables, prévues au testament deviendraient insuffisantes pour pourvoir aux besoins de l'épouse ou des enfants du testateur:

Qu'il y est prévu qu'advenant le décès de l'épouse, ce dernier lègue le résidu de tous ses biens de quelque nature qu'ils soient à ses trois enfants: Armand, Jean-Philippe et Yvette, à parts égales, mais tel résidu ne leur sera payable que par versements mensuels de 200 \$ chacun, capital et intérêts compris;

Qu'advenant le décès de l'un de ses trois enfants avant épuisement de sa part de la succession, telle part ou résidu sera dévolu à ses enfants au premier degré par versements mensuels de 50 \$ capital et intérêts compris, à compter de leur cinquantième année révolue;

Que l'épouse du testateur, Marie-Alice Gauvreau, est décédée le 3 avril 1981:

Que Jean-Philippe est décédé dans les premiers mois de 1982, laissant un fils Daniel, âgé présentement de 32 ans;

Que les versements mensuels que reçoivent Armand et Yvette, âgés respectivement de 70 et 65 ans, sont insuffisants en ce qu'ils

ne couvrent même pas la partie de capital qui est due à chacun, mais seulement une faible partie des intérêts;

Que Armand Tardif a un fils Guy, seule autre personne susceptible de recevoir un versement mensuel de 50 \$, qui a renoncé à la succession de Joseph-Albert Tardif;

Que Armand, Yvette et Daniel Tardif ont intérêt à ce que la succession de Joseph-Albert Tardif soit définitivement réglée;

Que le fiduciaire consent à l'adoption de la présente loi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1. Malgré le fait que, par son testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, fait le 20 janvier 1965, Joseph-Albert Tardif n'ait rendu ses enfants et les enfants de ces derniers, bénéficiaires que de rentes mensuelles, Yvette, Armand et Daniel Tardif peuvent, dès maintenant, toucher leur part de capital, d'un tiers chacun du résidu de la succession, en règlement final et définitif.
 - 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.